

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VM BUILDING SOLUTIONS (ex UMICORE)

2 rue Grande
95710 Bray-Et-Lû

Références : 2026/0272
Code AIOT : 0006509049

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement VM BUILDING SOLUTIONS (ex UMICORE) implanté 2, Grande rue 95710 Bray-et-Lû. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection était d'examiner le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 11 février 2026.

L'inspection a permis d'établir que de nombreux points de l'atelier de l'arrêté d'autorisation du 14 février 2007 étaient obsolètes compte tenu de l'évolution des activités de l'établissement.

A la demande de l'exploitant, un nouvel arrêté permettra de mettre à jour les prescriptions relatives à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VM BUILDING SOLUTIONS (ex UMICORE)

- 2, Grande rue 95710 Bray-et-Lû
- Code AIOT : 0006509049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Bray et Lû a un passé industriel important. Le site créé en 1837 comprend 2600 m² de bâtiments sur une emprise de 9,2 ha. Il dispose d'un canal dont il a la gestion, anciennement utilisé pour alimenter des moulins.

Le site est concerné par une activité classée sous le régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées (fonderie de plomb) et diverses activités classées sous le régime de la déclaration.

Le groupe UMICORE a cédé en 2017 la branche « zinc » au groupe belge FEDRUS INTERNATIONAL. Le site de Bray et Lu est rattaché à la société VM BUILDING SOLUTION (Vieille Montagne). Les autres entités du groupe FEDRUS sont APOK (distributeur de matériel) et LAUDE (fabricant).

L'activité du site porte essentiellement sur la fabrication sur commande de pièces en zinc d'ornement ainsi que de toiture et de façade. Le site compte environ 75 employés sur le site et fonctionne en 2x8 et 5j sur 7.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	AP Complémentaire du 14/02/2007, article 7.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Identification et affichage des zones de dangers internes à l'établissement	AP Complémentaire du 14/02/2007, article 7.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 3.2.3, 3.2.4 et 3.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 1.2.1	/	Sans objet
5	Cuves de PGL	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 8.1	/	Sans objet
6	INSTALLATION DE DECAPAGE	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 8.3	/	Sans objet
7	Compression	Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 8.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par sondage, il a été constaté que de nombreuses prescriptions étaient obsolètes.
Un nouvel arrêté préfectoral complémentaire permettra de clarifier les prescriptions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] Une vérification des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment. Les transformateurs électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux, sont situés dans des locaux largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu 2h, munies de ferme porte.
Constats : Ce point de contrôle est affiché pour traçabilité. La non-conformité a été levée lors de l'inspection du 29 janvier 2025, tel qu'indiqué dans le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et affichage des zones de dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et affichage des zones de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/11/2022

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence des substances et préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Sur ces plans figurent également les dispositifs de commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides, les organes de coupure des sources d'énergie.
Constats : Ce point de contrôle est affiché pour traçabilité. La non-conformité a été levée lors de l'inspection du 29 janvier 2025, tel qu'indiqué dans le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 3.2.3, 3.2.4 et 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques : autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2025
Prescription contrôlée : Article 3.2.3. Conditions générales de rejet [TABLEAU] La hauteur minimale de la cheminée n°11 des fours de fusion est de 10m. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

[TABLEAU]

Article 3.3.1. Surveillance

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2.4 pour le conduit n°11 correspondant aux fonderies selon des méthodes normalisées en vigueur.

Pour les autres émissaires visés au point 3.2.2, l'exploitant fait réaliser au moins tous les 3 ans par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.2.4.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont adressés dans le mois qui suit leur réception. Ces résultats sont assortis des commentaires et des propositions éventuelles d'amélioration de la part de l'exploitant.

Constats :

La réponse de l'exploitant par courrier du 06 mars 2025 permet de clôturer cette non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Tableau de classement :

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %)	50 kg/j	2550-2	DC
Métaux et alliages (Travail mécanique des)	840 kW	2560-2	DC

Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550)	1500 kg/j	2552-2	DC
Constats :			
L'exploitant a transmis le tableau de classement actualisé par mail. Lors du tour de site, il est constaté que l'activité est conforme à ce tableau transmis. Par ailleurs, l'inspection des installations classées ne constate pas la présence d'autres activités ou substances susceptibles de relever d'un classement ICPE.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 5 : Cuves de PGL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 8.1
Thème(s) : Situation administrative, Retrait des cuves de PGL
Prescription contrôlée :
Articles 8.1.1 à 8.1.8
Constats :
Compte tenu du démantèlement des cuves de propane notifiée par le courrier du 18 août 2016, il n'est plus nécessaire de réglementer cette activité par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : INSTALLATION DE DECAPAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 8.3
Thème(s) : Situation administrative, Abandon de l'activité de décapage
Prescription contrôlée :
Articles 8.3.1 à 8.3.5
Constats :
Compte tenu du démantèlement des installations de décapage notifiée par le courrier du 30 mai 2012, il n'est plus nécessaire de réglementer cette activité par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2007, article 8.5
--

Thème(s) : Situation administrative, Déclassement de la rubrique
Prescription contrôlée : Les compresseurs de l'atelier façonnage 3 sont dans des locaux isolés de l'atelier de production. Les compresseurs de l'atelier façonnage 1 et atelier façonnage 2 sont réunis dans un unique local isolé sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La rubrique 2920, qui concernait les installations de compression, a été abrogée par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette suppression est devenue effective à compter du 25 octobre 2018. Il n'y a donc plus lieu de réglementer cette activité par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite